

par cette méthode comptable? Le ministre donnera-t-il des explications au comité à ce sujet? Je suis convaincu que les honorables représentants qui sont cultivateurs ne savent pas non plus comment s'y prendre.

L'hon. M. GIBSON: C'est exactement comme dans tout autre genre d'entreprise commerciale; si le cultivateur tient des livres comme cela se fait dans une autre entreprise, il suit une méthode comptable.

M. FAIR: Je ne suis pas convaincu d'avoir saisi les explications données par le ministre au sujet de la femme mariée qui travaille dans une industrie ou un bureau. Il a dit que l'épouse du cultivateur peut travailler une partie de son temps à l'extérieur et une autre partie dans son foyer. Le ministre pourrait, s'il se levait assez tôt, constater que la femme du cultivateur est debout dès cinq heures du matin. S'il se trouvait à passer par là vers dix heures du soir, il constaterait qu'elle est encore au travail. Elle vaque aux travaux de la maison, accomplissant autant de besogne supplémentaire que la citadine qui travaille dans une usine ou un bureau. C'est pourquoi je suis d'avis que, puisque le citadin et sa femme ont droit à une exemption de \$1,850, la même chose devrait être accordée au cultivateur et à sa femme. On devrait faire disparaître cette inégalité de traitement.

Telle était la première question que je désirais poser. En second lieu, je demande au ministre s'il considère qu'une déduction de 50c. par jour pour la nourriture et le couvert d'un homme engagé aux travaux de la ferme est suffisante. Si le ministre veut bien répondre à ces deux questions, j'en aurai ensuite une ou deux autres à lui poser.

L'hon. M. GIBSON: La déduction accordée pour la nourriture et le logement d'un homme engagé aux travaux de la ferme peut facilement varier d'un endroit à un autre. La règle permet de déduire à titre de dépense la valeur de la nourriture et du logement, valeur qui est ajoutée au salaire de l'engagé. La valeur de ces services varie selon le genre de logement et de nourriture. Nous avons établi le montant de 50c. pour indiquer ce que devrait être la déduction. On nous a conseillé de fixer cette déduction à \$1. D'un autre côté, si vous dites au cultivateur qu'il devrait inscrire dans sa déclaration de revenu \$1 par jour pour la nourriture qu'il consomme et qui provient de sa propre ferme, il pourrait dire que ce chiffre est beaucoup trop élevé, tout en trouvant qu'il n'exagérerait pas en déduisant de son revenu \$1 par jour pour son garçon de ferme. Il faut considérer les deux côtés de la médaille.

[M. Jackman.]

M. FAIR: Je n'accepte pas cela, car le citadin obtient exactement la même déduction que le cultivateur. Je demande simplement au ministre s'il considère qu'une déduction de 50c. par jour est suffisante pour le logement et la nourriture d'un garçon de ferme. Je puis dire en passant qu'on m'a fait reviser ma déclaration de revenus. Pour ma part, j'ai inscrit \$20 par mois, mais on a réduit le montant à \$15. Il s'agit donc, semble-t-il, d'une règle immuable, plutôt que d'une simple indication.

L'hon. M. GIBSON: On a dû penser que le logement et la nourriture ne valait pas plus que cela.

M. WRIGHT: Le ministre veut-il dire que le chiffre de 50c. par jour ne représente que le montant approximatif que le cultivateur peut inscrire pour le logement et la nourriture ou bien que c'est un montant fixe? Je désirerais une explication formelle sur ce point.

L'hon. M. GIBSON: La division de l'impôt sur le revenu ne peut fixer aucun montant déterminé. Nous ne mentionnons ce chiffre que pour indiquer ce qui serait considéré comme raisonnable, mais les circonstances peuvent varier. D'après la loi, on tient compte du montant qui est censé avoir effectivement été dépensé.

M. FRASER (Peterborough-Ouest): Dans le cas des domestiques, le ministère ne fixe-t-il pas un chiffre de \$17 par mois?

L'hon. M. GIBSON: Un chiffre a été fourni à titre d'indication, mais nous ne nous en tenons à aucun chiffre déterminé.

M. FRASER (Peterborough-Ouest): Ce chiffre est fixé à \$17.

M. CASTLEDEN: Un cultivateur qui, ne tenant compte que des encaissements et des décaissements de l'année, déclare son actif et son passif, peut-il inclure ses dettes, c'est-à-dire ses effets à payer, parmi son passif en regard de son actif lorsqu'il s'agit pour lui de déterminer ses bénéfices pour une année quelconque?

L'hon. M. GIBSON: Voilà une question d'une portée plutôt vaste, puisqu'elle embrasse les effets à payer. S'il s'agit d'effets à payer qui ont trait à son exploitation agricole, il lui est permis de les compenser.

M. CASTLEDEN: Dans ce cas, les dettes sont considérées comme des effets à payer.

L'hon. M. GIBSON: Tout dépend de l'époque où elles ont été contractées.

M. FAIR: Puis-je demander de nouveau au ministre une réponse à la question que je lui ai posée tout à l'heure? Si l'épouse